

DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-021974

**EGIS STRUCTURES ET
ENVIRONNEMENT**
3 Rue du Dr Schweitzer
38180 SEYSSINS

Objet : Inspection de la radioprotection du 27 mars 2013
Installation : EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT
Nature de l'inspection : Gammadensimètres et transport de matières radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2013-0061**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection dans votre entreprise le 27 mars 2013 sur le thème de la radioprotection en gammadensimétrie et en transport de matières radioactives.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 mars 2013 d'EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT à Seyssins (38) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a été l'occasion de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer, dans le cadre des activités de contrôle technique réalisées avec des gammadensimètres, la protection des personnels et du public contre les dangers liés aux rayonnements ionisants et le respect des exigences de la réglementation en matière de transport de matières radioactives.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte assez satisfaisante de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de matières radioactives. Les analyses de postes, les évaluations des risques et les contrôles techniques internes et externes de radioprotection sont réalisés. De plus, les dosimétries passive et opérationnelle gamma et neutron sont mises en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont relevé des écarts dans le domaine de la radioprotection des travailleurs et le transport de matière radioactive qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A – Demandes d'actions correctives

Radioprotection des travailleurs

Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, « l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection » lorsque l'activité de l'entreprise l'exige. La circulaire DGT/ASN n°4 du 21 avril 2010 précise dans la fiche n°1 que la notion d'employeur est définie par le contrat de travail du salarié.

Les articles R.4451-110 à R.4451-113 du code du travail précisent les missions de la PCR. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions ».

En application de l'article R.4451-107 du code du travail, « la personne compétente en radioprotection (...) est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » (CHSCT).

Les inspecteurs ont noté qu'une PCR avait été désignée par l'ancien directeur de la marque Egis Géotechnique. Les inspecteurs ont constaté que le directeur de la marque Egis Géotechnique n'est pas l'employeur de la PCR au sens de la circulaire DGT/ASN. De plus, les inspecteurs ont constaté qu'aucun document ne précise l'étendue des missions de la PCR ni le temps qui lui est alloué pour les réaliser.

A1. Je vous demande de modifier la lettre de désignation de la PCR en la faisant signer par l'employeur de la PCR et en précisant ses missions et le temps qui lui est alloué pour les réaliser en application de l'article R.4451-114 du code du travail.

A2. Je vous demande de faire valider cette désignation par le CHSCT de l'entreprise en application de l'article R.4451-107 du code du travail.

Programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection

En application de l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes » de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le programme des contrôles techniques interne et externe de radioprotection prévu à l'article 3 de l'arrêté susvisé n'est pas formalisé bien que les contrôles techniques interne et externe de radioprotection aient été réalisés en 2012.

A3. Je vous demande de mettre en place un programme des contrôles techniques interne et externe de radioprotection conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Plan de prévention

En application de l'article R.4512-6 du code du travail, « au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques ».

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'y avait pas systématiquement de plan de prévention mis en place lors des chantiers notamment sur les chantiers de nouvelles routes.

A4. Je vous demande de vérifier la mise en place d'un plan de prévention avec l'entreprise utilisatrice qui prend en compte le risque radiologique à chaque chantier en application de l'article R.4512-6 du code du travail.

Transport de matières radioactives

Placardage de l'unité de transport

En application du chapitre 5.3.1.7.2 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), la plaque-étiquette pour les matières radioactives de classe 7 (numéro 7D) « doit avoir 250 mm sur 250 mm au moins ».

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise utilisait la plaque-étiquette 7D de taille réduite (100 mm sur 100 mm). Cette taille de plaque-étiquette peut être utilisée uniquement si les surfaces disponibles sur le véhicule sont insuffisantes ce qui n'était pas le cas du véhicule inspecté.

A5. Je vous demande de mettre en place des plaque-étiquettes (7D) de taille 250 mm sur 250 mm sur les véhicules de transport de matières radioactives de l'entreprise, lorsque cela est possible, conformément au chapitre 5.3.1.7.2 de l'ADR.

En application du chapitre 5.3.2.1.4 de l'ADR, « les panneaux orange doivent être munis du numéro d'identification du danger et du numéro ONU (...) ».

En application du chapitre 5.3.2.2.1 de l'ADR, « les panneaux orange doivent être rétro réfléchissants et avoir une base de 40 cm et une hauteur de 30 cm (...). Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 min ».

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise utilise des plaques de signalisation orange de petite taille à l'arrière du véhicule de transport de matières radioactives contrôlé alors qu'aucun problème de manque d'espace disponible ne le justifie. De plus, les plaques de signalisation orange utilisées sont magnétiques ce qui ne leur permet pas de résister à un incendie de 15 min.

A6. Je vous demande de mettre en place à l'arrière du véhicule de transport de matières radioactives la plaque de signalisation orange de grand format indiquant le numéro d'identification du danger et le numéro ONU lorsque cela est possible. Je vous demande également de mettre en place des plaques de signalisation orange permettant de résister à un incendie d'une durée de 15 min en application du chapitre 5.3.2.2.1 de l'ADR.

Demande d'expédition de matières radioactives (DEMR)

En application du chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'ADR, la DEMR doit contenir un certain nombre d'informations fixées dans ce chapitre pour chaque colis transporté.

Les inspecteurs ont constaté que le modèle de DEMR utilisé par l'entreprise ne contenait pas l'ensemble des exigences réglementaires de l'ADR. En effet, celui-ci ne mentionnait pas le nom ou le symbole des radionucléides, l'activité maximale du contenu radioactif, l'indice de transport, la mention « envoi sous utilisation exclusive » si cela est le cas et le respect de l'ordre des éléments « numéro ONU / matières radioactives / 7 / E ».

A7. Je vous demande de vous assurer systématiquement que vos DEMR comportent l'ensemble des points réglementaires prévus par le chapitre 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

Intensité du rayonnement lié au colis

En application du chapitre 4.1.9.1.10 de l'ADR, « l'intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe d'un colis ne doit pas dépasser 2 mSv/h ».

Les inspecteurs ont noté que vous réalisiez une mesure de débit de dose au niveau de l'appareil à la fin de chaque chantier pour vérifier les conditions de radioprotection de l'appareil. Les inspecteurs ont constaté que cette valeur n'était pas tracée, ce qui ne permet pas de justifier de la conformité du débit de dose du colis pour le transport de matières radioactives.

A8. Je vous demande de tracer les mesures de débit de dose réalisées au niveau de l'appareil et du colis pour vérifier la conformité du colis au chapitre 4.1.9.1.10 de l'ADR.

B – Demandes d'informations

Carte de suivi médical

Les inspecteurs n'ont pas pu avoir accès aux cartes de suivi médical des personnels classés comme susceptible d'être exposés.

B1. Je vous demande de justifier que les cartes de suivi médical sont mises en place pour les personnes classées comme susceptibles d'être exposées dans votre entreprise en application de l'article R.4451-91 du code du travail. Si les cartes de suivi médical ne sont pas mises en œuvre, je vous demande de les mettre en place dès que possible avec votre médecin du travail.

Contrôle technique interne de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle technique interne de radioprotection avait été réalisé en février 2012 mais que celui-ci n'avait pas été refait en 2013.

B2. Je vous demande de réaliser dès que possible votre contrôle technique interne de radioprotection et d'en informer l'ASN.

Conseiller à la sécurité des transports (CST)

Les inspecteurs ont noté que vous avez un contrat avec la société Apave pour la mission de CST. Cependant, les inspecteurs ont constaté qu'il y avait une différence sur la date de fin du contrat de CST externe entre le contrat entre l'entreprise et le CST externe et la lettre de désignation réalisée par le chef d'entreprise.

B3. Je vous demande de clarifier la date de fin du contrat liant l'entreprise au CST externe et de la communiquer à la division de Lyon de l'ASN.

C – Observations

C1. L'ASN vous invite à contacter les pompiers afin de leur communiquer la présence de sources radioactives dans vos locaux.

C2. Le document INS.GEO.T13 révision 9 du 01/02/2013 indique les valeurs de débit de dose autour des colis et des véhicules de transport mentionnées dans l'ADR. Certaines de ces valeurs sont erronées, je vous suggère de les mettre à jour conformément au chapitre 7.5.11 CV33 de l'ADR.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à l'inspection du travail.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon de l'ASN délégué,

Signé par

Matthieu MANGION